

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 78.297 du 22 janvier 1999

A.69.507/VIII-1005  
(anciennement VI-13.288)

En cause : **GAILLY** Jean-Paul,  
rue Arthur Roland 47  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire  
française,**

ayant élu domicile chez  
Me Pierre LEGROS, avocat,  
avenue Louise 409  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**VAN ESPEN** Christine,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 1996 par Jean-Paul GAILLY, qui demande l'annulation de la décision du collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 1996 nommant Christine VAN ESPEN, inspecteur général à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

Vu la requête introduite le 15 janvier 1997 par laquelle Christine VAN ESPEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me SOHIER, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur conclut d'office à l'absence de base légale de l'acte attaqué; que

les parties adverse et intervenante ont chacune, dans un dernier mémoire, contesté cette conclusion; qu'à ce stade de la procédure, le requérant n'a plus eu la possibilité d'exposer, dans un mémoire, son point de vue sur cette question; qu'une bonne administration de la justice requiert qu'il dispose de cette faculté; qu'il convient également que la partie adverse, qui argumente notamment sur la base de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, fournisse des précisions quant à l'entrée en vigueur de cette disposition,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

##### **Article 2.**

La partie adverse a 30 jours, à dater de la notification du présent arrêt, pour donner des précisions quant à l'entrée en vigueur de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

Le requérant a 30 jours, à dater de la notification du mémoire de la partie adverse, pour déposer un dernier mémoire complémentaire.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.